

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Site de Bordeaux

Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Messemé (86)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4385

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Messemé (86)
Demandeur :	SERGIES
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	26 janvier 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	23 février 2017

I) Le projet et son contexte

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Messemé dans la Vienne, au lieu-dit "Les Galluches".

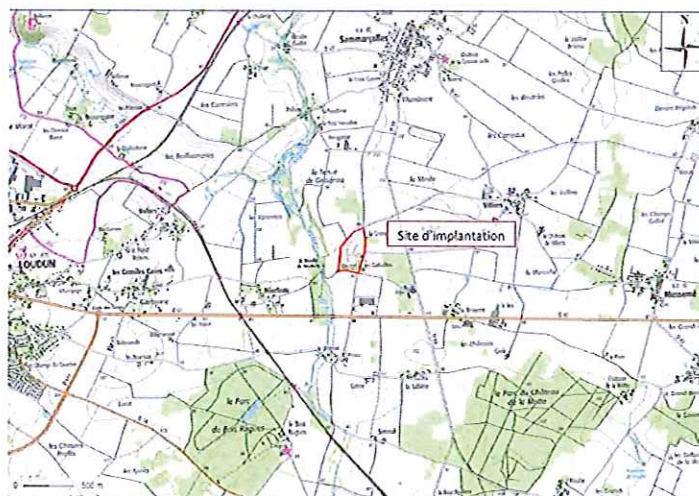
Le projet s'implante sur une surface de 7,55 ha, sur un ancien site d'enfouissement de déchets ménagers, encombrants et gravats. Le volume des déchets stocké est estimé à 750 000 m³, sur une hauteur de 10 à 15 mètres. Le site n'est pas une ancienne installations classée et n'est régi par aucune prescription particulière à ce titre.

Le projet intègre la construction d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et la création de pistes périphériques. La puissance développée par les panneaux fixes s'élève à environ 3,33 Mwc¹.

1 Mwc: mégawatt crête

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Source : Géoportail
IGN, 2016



Extrait du plan de masse de la demande de permis de construire

II – Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Complétude et conformité du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. On notera néanmoins que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'ont pas été réalisés.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Il présente en particulier, en page 35 et suivantes, une synthèse des mesures d'évitement/réduction d'impact, ainsi qu'une quantification et une qualification des impacts (avant et après les mesures). L'Autorité environnementale relève cependant que ce tableau mériterait de figurer également dans le corps de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le site d'enfouissement des déchets, sur lequel s'implante le projet, est non utilisé depuis 2014. Le site n'est pas considéré comme pollué.

Au droit du projet, l'étude d'impact indique que l'état quantitatif de la masse d'eau est bon et l'état chimique mauvais, avec un objectif de bon état chimique fixé à l'horizon 2027. Il est noté que, ni captage, ni périmètre de protection, n'est présent sur la commune de Messemé.

L'aire d'étude fait partie du bassin versant du Négron, Le projet se situe à environ 150 m de ce cours d'eau, affluent de la Vienne. La commune de Messemé ne fait partie d'aucun SAGE². En revanche, le projet photovoltaïque devra être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE³ Loire-Bretagne. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet est relativement éloigné des zonages d'inventaires et de protection du milieu naturel. Les ZNIEFF⁴ les plus proches sont situées à plus de 5 km (Forêt de Scévilles et des Plaines du Mirabalais et du Neuvilleois référencée 540003250). Aucun site Natura 2000 ne se situe dans un rayon de 10 km autour du projet.

Le diagnostic écologique a été établi sur la base d'une seule journée de prospection de terrain, le 7 octobre 2016. Cette unique prospection est insuffisante pour permettre d'évaluer les enjeux naturels du site. L'aspect non exhaustif de ce diagnostic est indiqué dans le dossier comme limite de l'étude (cf.174).

Les habitats naturels décrits ne semblent pas présenter de grande valeur écologique, mais compte tenu de la durée d'abandon du site, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter ses investigations afin d'appréhender de manière plus précise les enjeux floristiques au droit du projet.

Les investigations de terrain complétées par des données bibliographiques ont permis de recenser la présence de 67 espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses. Il est noté la présence en particulier du Busard cendré, du Busard Saint-Martin, du Circaète-Jean-le-Blanc et de l'Oedicnème criard, espèces inscrites à la Directive Oiseaux. La diversité ornithologique est, d'après l'étude d'impact, à remettre dans le contexte de la zone du projet qui est une zone d'alimentation. L'étude précise que les haies périphériques sont des supports d'alimentation et de nidification pour certaines espèces. Le Lézard des murailles a été contacté lors de l'investigation de terrain. Plusieurs espèces de mammifères sont potentiellement présentes d'après l'atlas des mammifères du Poitou-Charentes. L'étude indique que les données bibliographiques utilisées couvrent un secteur plus large que le site du projet. L'Autorité environnementale invite néanmoins le pétitionnaire à réaliser des investigations de terrain complémentaires afin d'affiner les données au droit du projet.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante en terrain plat ponctué de buttes peu élevées. Le projet est particulièrement visible depuis la route reliant la RD 61 à Sammarcolles.

L'étude d'impact présente une carte des sensibilités visuelles principales du projet. Il est noté qu'il n'existe aucune inter-visibilité marquée entre le site du projet et le patrimoine architectural et paysager. L'implantation du projet dans un secteur largement cerné de boisements rend la vision très ponctuelle et partielle.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

L'étude d'impact indique que les travaux envisagés dans le cadre du projet seront réalisés postérieurement aux travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge. Cette réhabilitation est indépendante du projet photovoltaïque.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, permettant de limiter les risques de pollution du sol et du sous-sol. Parmi les mesures proposées, il est noté :

- le maintien de zones végétalisées aux abords du site afin de limiter l'érosion du sol,
- l'arrosage des sols par temps sec pour éviter la propagation des poussières,
- la limitation des emprises de la base de vie en zone travaux,
- des mesures de prévention des risques de pollution.

Concernant le **milieu naturel**, le plan de la page 85 fait apparaître le maintien des haies périphériques dont l'enjeu est identifié comme potentiellement important. Ce maintien n'est cependant pas inscrit dans les mesures d'évitement/réduction d'impact prévues par le pétitionnaire. **L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à clarifier sa position sur le maintien de ces zones.**

Le projet s'accompagne, par ailleurs, de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Le pétitionnaire s'engage, par la suite, à ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien du site, et à procéder à un entretien raisonné avec des moutons en complément aux deux fauches mécaniques réalisées annuellement.

2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les conditions de mise en place de ce pâturage mériteraient d'être présentées plus en détails dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction.

L'étude d'impact estime, à juste titre, que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000, du fait de l'éloignement des sites les plus proches. De plus, le projet est sans incidence sur le fonctionnement écologique du territoire.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente, en annexe, une analyse paysagère et patrimoniale très étoffée et de bonne qualité, permettant d'apprécier l'intégration du projet dans son contexte.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme (carte communale), le SRCAE⁵, le SDAGE Loire-Bretagne, et les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17.

On notera, ainsi qu'indiqué précédemment, que le tableau de synthèse permettant d'apprécier l'ensemble des mesures et de quantifier les impacts qui est présenté dans le résumé non technique mériterait d'être intégré au corps du raisonnement de l'étude d'impact.

En tenant compte du respect des engagements du pétitionnaire en phase exploitation, l'Autorité environnementale note que les impacts les plus significatifs concernent la phase travaux. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation ainsi qu'une description détaillée de la phase de démantèlement.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque, en particulier en termes de valorisation du site.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend, en page 238, une estimation sommaire du coût des mesures liées à la protection de l'environnement. Ce montant est susceptible d'évoluer selon les résultats des investigations complémentaires demandées et des mesures susceptibles d'en découler.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente, en page 239 et suivantes, les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'Autorité environnementale note tout particulièrement le soin apporté à l'analyse paysagère. Toutefois, l'analyse de l'état initial mériterait d'être précisée au droit du projet.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement méritent également d'être précisées concernant les boisements périphériques. Il en est de même concernant le raccordement du projet.

La valorisation de cet ancien site de stockage de déchets se présente comme une bonne option du point de vue des effets sur l'environnement, étant entendu que les opérations de réhabilitation, non intégrées à l'étude d'impact, sont considérées dans le dossier comme un préalable indépendant de l'installation de ce parc photovoltaïque.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT